



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 207 DU 11 SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté du 7 septembre 2017 portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de BOUCHAIN à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE

Arrêté du 7 septembre 2017 portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de BOUCHAIN à Monsieur Pierre POUILLAUDE

Arrêté du 7 septembre 2017 portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de LIEU-SAINT-AMAND à Madame Elodie BODEN épouse CUVILLIER

Arrêté du 8 septembre 2017 portant convocation du collège électoral de la commune d' ESCAUPONT pour le renouvellement intégral du conseil municipal

DRFIP-DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

Décision du 6 septembre 2017 de délégation de signature en matière de paiement
Service des Impôts des Particuliers de DUNKERQUE

Délégation de signature du 8 septembre 2017 d'un responsable de service de la publicité foncière et d'enregistrement
Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement de DUNKERQUE

Délégation de signature du 8 septembre 2017 en matière fiscale
Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

Délégation de signature du 31 Août 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Service des Impôts des Particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE

Délégation de signature du 7 septembre 2017 en matière de contentieux fiscal d'assiette
Service de la Publicité Foncière de DOUAI

Arrêté du 11 septembre 2017 portant délégations de signature
Service des Impôts des Particuliers de Valenciennes Val de Scarpe

Arrêté du 11 septembre 2017 portant délégations de signature
Service des Impôts des Entreprises de LILLE-OUEST

EPSM-LILLE METROPOLE

Décision de délégation de signature du 1^{er} septembre 2017 à M. Frédéric MACABIAU, directeur des Affaires Générales et de la Stratégie

**DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES**

Décision N°2017-3 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France

Décision du 31 Août 2017 portant agrément d' « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N°UD59V ESUS 2017 002 N783 542 418

DDSP- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE NORD

Arrêté du 8 septembre 2017 portant délégation de signature

CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision du 8 septembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

Etablissement : APS
98 rue Grande 59100 ROUBAIX
N° 80018184400013

Décision du 8 septembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

Etablissement : PROTECTION +
253 Bd de Leeds 59777 LILLE (EURALILLE)
n) 50194641200043

Décision du 8 septembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

Etablissement : SSD
31 rue d'Isly 59100 ROUBAIX
N°83156082600016

Décision du 8 septembre 2017 portant délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité

Etablissement : ABK PROTECTION

2 Bd Thomson 59810 LESQUIN
N° 79065709200033

Délibération du 6 juillet 2017 portant interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité
Pénalité financière

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 61/2017 du 8 septembre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

DDCS-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant agrément de l'Association Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF 59)

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant agrément de l'association « Champ Marie » au titre de la construction et de l'habilitation

DIFHREM- DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cambrai, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de la police urbaine du département du Nord, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cambrai, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant nomination des régisseurs et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Arrêté du 8 septembre 2017 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de BAILLEUL
En annexe : un plan



LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de BOUCHAIN
à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU la demande présentée par la commune de Bouchain relative au paiement de l'indemnité due à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE, professeur titulaire de l'Éducation Nationale au lycée Eugène Thomas à Le Quesnoy, employée en qualité de membre du jury de l'école de musique de Bouchain le 14 juin 2017,

VU l'autorisation valant ordre de mission, délivrée par le supérieur hiérarchique de l'intéressée,

VU l'arrêté du maire de la commune de Bouchain portant nomination de Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE en tant que membre du jury de concours organisé le 14 juin 2017 de 16h30 à 19h30 à l'école municipale de musique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Bouchain est autorisé à verser à Madame Bénédicte PREUX épouse RADENNE, professeur titulaire de l'Éducation Nationale, employée en qualité de membre du jury de concours de l'école de musique de Bouchain le 14 juin 2017 de 16h30 à 19h30, une rémunération sur la base de 1/10000^{èmes} du traitement annuel brut de l'indice majoré 494, soit une vacation égale à 21,92€ de l'heure.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Bouchain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 7 septembre 2017

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET

Thierry DEVIMEUX



LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de BOUCHAIN
à Monsieur Pierre POUILLAUDE

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la demande présentée par la commune de Bouchain relative au paiement de l'indemnité due à M. Pierre POUILLAUDE, professeur de musique, agent territorial au sein de la ville de Roubaix, employé en qualité de membre du jury de l'école de musique de Bouchain le 10 juin 2017,

VU les autorisations délivrées par les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé,

VU l'arrêté du maire de la commune de Bouchain portant nomination de M. Pierre POUILLAUDE en tant que membre du jury de concours organisé le 10 juin 2017 de 13h30 à 16h30 à l'école municipale de musique,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Bouchain est autorisé à verser à M. Pierre POUILLAUDE, professeur de musique, agent territorial au sein de la ville de Roubaix, employé en qualité de membre du jury de concours de l'école de musique de Bouchain le 10 juin 2017 de 13h30 à 16h30, une rémunération sur la base de 1/10000^{èmes} du traitement annuel brut de l'indice majoré 494, soit une vacation égale à 21,92€ de l'heure.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Bouchain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 7 septembre 2017

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET



Thierry DEVIMEUX



**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de LIEU-SAINT-AMAND
à Madame Élodie BODEN épouse CUVILLIER**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public,

VU la demande présentée par la commune de Lieu-Saint-Amand relative au paiement de l'indemnité due à Mme Élodie BODEN épouse CUVILLIER, professeur des écoles de classe normale à l'école élémentaire publique Victor Hugo à Hordain, employée en qualité de directrice du centre d'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) de Lieu-Saint-Amand du 10 juillet 2017 au 28 juillet 2017 inclus,

VU l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressée par le rectorat de Lille,

VU l'arrêté municipal du 5 juillet 2017 portant recrutement de Mme BODEN épouse CUVILLIER, en qualité de directrice de l'A.L.S.H. de Lieu-Saint-Amand du 10 juillet 2017 au 28 juillet 2017 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Maire de Lieu-Saint-Amand est autorisé à verser à Mme Elodie BODEN épouse CUVILLIER, professeur des écoles, employée en qualité de directrice du centre d'A.L.S.H du 10 juillet 2017 au 28 juillet 2017 inclus, une rémunération sur la base de 19/30^{èmes} de l'indice brut 450, ainsi qu'une indemnité supplémentaire de 7 jours, calculée sur la même base, pour les missions annexes liées à l'organisation (réunions, préparation du matériel...)

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Lieu-Saint-Amand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 7 septembre 2017

**POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET**

Thierry DEVIMEUX



PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Valenciennes

Bureau des relations avec les
Collectivités Locales

**Arrêté portant convocation du collège électoral
De la commune d'ESCAUPONT
Pour le renouvellement intégral du conseil municipal**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251 et L.260 à L.270 ;

Vu la démission de son mandat de conseiller municipal de Madame Béatrice LEVEQUE-MARIAGE en date du 16 novembre 2016 ;

Vu le décès de Monsieur Christophe JENDREZEJEWSKI en date du 30 novembre 2016;

Vu la démission en date du 28 juillet 2017 de Monsieur Francis BERKMANS de son mandat de maire de la commune d'ESCAUPONT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune d'Escaupont préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune d'ESCAUPONT est convoqué :

le dimanche 8 octobre 2017

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune d'ESCAUPONT au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 15 octobre 2017

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-préfecture de Valenciennes, dans les locaux sis 15 rue Capron – Bureau des relations avec les collectivités territoriales - 1^{er} étage, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 27), conformément aux articles L.263 à L.267 du code électoral et d'une liste de 3 candidats (deux candidat et un candidat supplémentaire) au conseil communautaire conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 18 septembre 2017 au jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures selon les horaires fixés ci-après :

- du lundi 18 septembre 2017 au mercredi 20 septembre de 10h30 à 11h30
- le jeudi 21 septembre 2017 de 10h30 à 11h30 et de 15h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 10 octobre 2017 à 18 heures :

- le lundi 9 octobre 2017 de 10h30 à 11h30
- le mardi 10 octobre 2017 de 10h30 à 11h30 et de 15h30 à 18h00.

Le dépôt des candidatures peut être effectué sur rendez-vous.

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs (si + 2500 ha).

Article 5 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le mercredi 4 octobre 2017 à 12 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 11 octobre 2017 à 12 heures pour le second tour.

Les documents seront livrés par les candidats à la mairie de ESCAUPONT en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majorée de 5% pour les circulaires (3269 exemplaires), et majorée de 10% puis multiplié par deux pour les bulletins de vote (4848 exemplaires).

Article 6 - La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 septembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 octobre 2017 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 9 octobre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 octobre 2017 à minuit.

Article 8 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-préfet de Valenciennes résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 21 septembre 2017 à 18h15 à la sous-préfecture de Valenciennes dans les locaux sis 15 rue Capron - (1^{er} étage –salle de réunion) entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le jeudi 21 septembre 2017 reste valable pour le deuxième tour.

Article 9 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et lieux de réunions des électeurs du département du Nord.

Article 10 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017, (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 3 octobre 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 11 juin 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 12 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 13 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de ESCAUPONT au plus tard le samedi 23 septembre 2017

Article 15 : Monsieur le sous-préfet de Valenciennes, et le premier adjoint de la commune de ESCAUPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 08 SEP. 2017

Le SOUS-PREFET,


Thierry DEVIMEUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille.
Un recours gracieux peut être également formé auprès du Préfet du Nord, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de l'affichage de l'arrêté contesté.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Service des Impôts des Particuliers de DUNKERQUE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le chef de service comptable du Service des impôts des particuliers de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du comptable de la Trésorerie de Gravelines en date du 13 septembre 2016 publié au recueil des actes administratifs du Nord en date du 15 septembre 2016.

Arrête :

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux agents du SIP désignés ci-après :

Agents	SIP DUNKERQUE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME Carole LECOQ- NIVOULIEZ	Inspectrice	6 mois	3000 €
M Robert LACAES	Inspecteur	6 mois	3000 €
M Jean-Pierre ROKA	Inspecteur	6 mois	3000 €
MME Marion DUMORTIER	Inspectrice	6 mois	3000 €
M Christophe MAHIEUW	Contrôleur	6 mois	3000 €
MME Evi DUFFULER	Agent	6 mois	3000 €
MME Gaëtane MARTINACHE	Agent	6 mois	3000 €
M Vincent MASSELIER	Agent	6 mois	3000 €
MME Patricia DEZOOMER	Agent	6 mois	3000 €
MME Françoise HUVENT	Agent	6 mois	3000 €



Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

Fait le 06 septembre 2017

Le Chef de service comptable

Jean-Pierre LECAILLEZ

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET D'ENREGISTREMENT

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et d'enregistrement de DUNKERQUE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame WAVRANT Delphine, adjoint au responsable du service de publicité foncière et d'enregistrement de DUNKERQUE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de montant indiquées, aux agents désignés dans le tableau ci-après ;

NOM, prénom	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses
ZERT Elisabeth	B	10000 €
WARNIEZ Vincent	B	10000 €
PACCOU Adeline	B	10000 €
LARDEY Carole	C	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Dunkerque le 08 septembre 2017
Le comptable, Responsable du service de la
publicité foncière et de l'enregistrement
Thierry HOUARD



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – La délégation accordée le 5 septembre 2016 est rapportée à compter de ce jour.

Délégation de signature est donnée à M.JACQUES MAILLY, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, et à MME CAROLINE DAVAINÉ, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

à M.JACQUES MAILLY , INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

à MME CAROLINE DAVAINÉ, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et

portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAILLY JACQUES	INSPECTEUR Finances Publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €
DAVAINE CAROLINE	INSPECTRICE Finances Publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €
FREMEAUX CARINE	CONTROLEUR PRINCIPAL Finances Publiques	150 €	5 mois	5 000 €

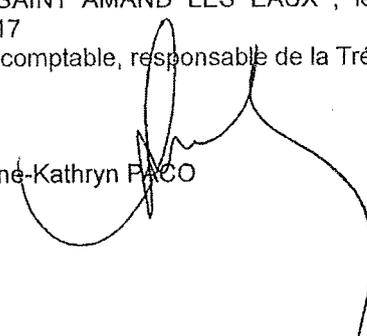
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A SAINT AMAND LES EAUX , le 8 SEPTEMBRE
2017

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Anné-Kathryn PACO



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie NOE, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Olivier LEMOINE, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Virginie NOE	M. Olivier LEMOINE	
------------------	--------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. CHMIEL Eric	Mme LEVEQUE Catherine	M. DAUCHY Philippe
Mme GERKENS Patricia	M, WLODARCZYK Frédéric	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LEMOINE Olivier	Inspecteur	15 000 €	12 mois	
Mme DELVALLE Régine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
M. CUVELIER Jacques	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Mme HORNEZ Chantal	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
M. GLINEUR Eric	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
M. GUILLET David	Agent administratif	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A VALENCIENNES, le 31/08/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VALENCIENNES La Rhonelle

Bernard ROUGRAFF

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DUPONT Véronique contrôleuse principale, chef de contrôle, , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

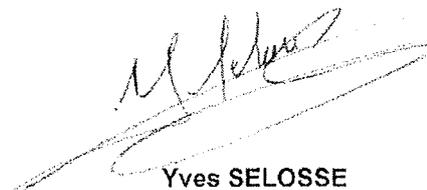
- Mme DUPONT Véronique

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A DOUAI, le 07/09/2017

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Yves SELOSSE

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Lionel CARREZ , Inspecteur, à Dominique LEPORCQ, Inspectrice, et à Olivier CASTELLANO, Inspecteur adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) les décisions relatives aux demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000€

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme LEPORCQ Dominique	M. CARREZ Lionel	M. CASTELLANO Olivier
-----------------------	------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME BONNERRE Marie-Line	MME BASSET Nathalie	M. VERDIERE Christophe
MME PIQUET Sylvie	MME HENNEBERT Françoise	
M. TUTTOBENE Rosario		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CARREZ Lionel	Inspecteur	15 000 €	24 mois	50 000 €
Mme LEPORCQ Dominique	Inspectrice	15 000 €	24 mois	50 000 €
M CASTELLANO Olivier	Inspecteur	15 000 €	24 mois	50 000 €
M WILCZAK Michael	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
M GABRIEAU Eric	Agent	500 €	12 mois	5 000 €
MME ROYEZ Laurence	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
M. POPPEK Gregory	Agent	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme SENOCQ Amandine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BOUTEL Marguerite	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme FOUQUET Lydie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Valenciennes La Rhonelle et SIP de Valenciennes Val de Scarpe.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Valenciennes, le 11 Septembre 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Alphonse BALLIGAND,

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

L'Inspecteur Divisionnaire
Alphonse BALLIGAND

Le comptable, responsable du SIE de LILLE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. DELEPAUL Michel et ROUSSEL Pierre-Marie, Inspecteurs, adjoints au responsable du SIE de LILLE-OUEST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

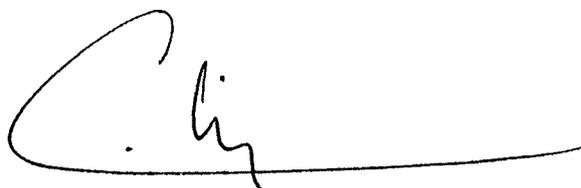
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELEPAUL Michel	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	18 mois	15 000 €
ROUSSEL Pierre-Marie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	18 mois	15 000 €
BEZILKO Béatrice	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DUPONT Sébastien	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MAITRE Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DELBARRE Franck	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DASSONVILLE Christine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MACHURON Christine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
KINZIGER Christelle	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
BARDEL Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
HOFFSTETTER Christian	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
LERICHE Stéphane	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
HASQUIN Laurence	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
SCHERER Noëlle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DANCOINE Aline	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
LOBRY Xavier	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
TELLIEZ Anne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
MALAQUIN Julie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
BARCELLONA Janine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
LUNEL Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
VIAENE Laurence	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
LHONNEUX Nadine	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
WATTEZ Corinne	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CLAUWARTOIS Elisabeth	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
KHENNACH Hasna	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A LILLE, le 11/09/2017
Christophe MAILLARD,
Le comptable, responsable du SIE de LILLE-OUEST,





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 30 juin 2017, nommant Monsieur Frédéric MACABIAU, Directeur adjoint de l'EPSM Lille-Métropole, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

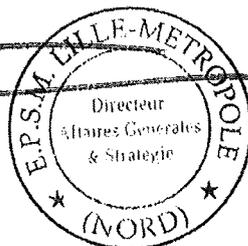
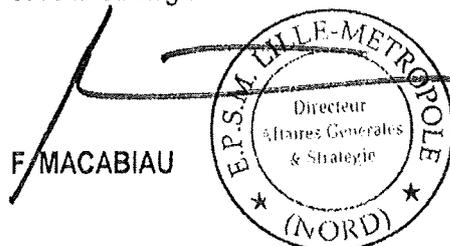
Je soussignée, **Valérie BENEAT-MARLIER**, *Directrice Ordonnateur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature de manière permanente à Monsieur Frédéric MACABIAU**, Directeur des Affaires Générales et de la Stratégie.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le vendredi 1^{er} septembre 2017

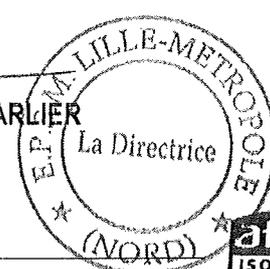
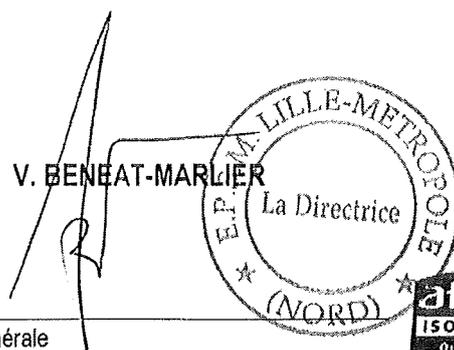
Le Directeur des Affaires Générales
et de la Stratégie

F. MACABIAU



La Directrice,

V. BENEAT-MARLIER



Direction Générale





**DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD - VALENCIENNES
N° 2017-3**

portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD – VALENCIENNES
DE LA DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision N°2017-T-NV-03 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité départementale du Nord - Valenciennes.

Vu la décision n° 2017-2 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques TESTA, directeur par intérim de l'Unité départementale du Nord - Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9 R 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L 3313-3 L 3323-4 L 3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L 5121-12	R 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L 5121-13	R 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L 5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11	R 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L 2312-5	R 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L 2314-11 L 2324-13	R 2314-6 R 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L 2314-31 L 2322-5 L 2327-7	R 2312-2 R 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L 2333-4	R 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L 2122-10-11	R 2122-8 à R 2122-26
Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R 3121-23 R 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-26 R 713-28

Hygiène sécurité		
Déroghations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R 4214-28
Déroghations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R 4723-5
Déroghations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
Alternance apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à hauteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au Procureur de la République pour homologation de la proposition acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2

Vu l'arrêté n° 04450347 du 07 juin 2010 portant nomination de Madame Isabelle FAJFROWSKI en qualité de Directrice adjointe du travail à l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 04705099 du 4 mai 2012 portant nomination de Monsieur Patrick DESCAMPS en qualité de Directeur adjoint du travail à l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° MTS-000003147 du 18 février 2016 portant nomination de Madame Camille BELLOIS en qualité de Directrice adjointe du travail à l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000067615 du 12 mai 2017 portant nomination de Madame Isabelle COURCIER en qualité de Directrice adjointe du travail à l'Unité départementale du Nord – Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'Unité départementale du Nord - Valenciennes, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle FAJFROWSKI, Directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, Directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle COURCIER, Directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France toutes les décisions et actes administratifs mentionnés dans le tableau mis en annexe 1, dans le ressort territorial des arrondissements d'AVESNES SUR HELPE, de CAMBRAI et de VALENCIENNES.

Article 2 : La décision n° 2017-2 du 12 juin 2017 susvisée est abrogée.

Article 3 : Le responsable de l'Unité départementale du Nord - Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à VALENCIENNES, le 08 SEP. 2017

Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité départementale
du Nord - Valenciennes



Jacques TESTA

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» (ESUS)

N° UD59V ESUS 2017 002 N 783 542 418

LE PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L.3332-17-1, R3332-21-1 à R3332-21-5 du code du travail ;

Vu l'article L 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'article L 265-1 du code de l'action sociale ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à M. Jean-Louis MIQUEL à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 juin 2017 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts-de-France, portant délégation de signature à M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de France par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-03 du 31 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément du 9 août 2017, reçue complète à la même date, présentée par Monsieur Frédéric VAN HERWEGEN, Directeur Général de l'association ARPE (Accueil Réinsertion Promotion Education), sise 9 Sentier de l'Eglise à CAMBRAI (59400), agissant sur délégation de pouvoir de Monsieur Gérard BLAS, Président ;

Considérant que l'Association « ARPE » fait l'objet d'un conventionnement par l'Etat en qualité de structure d'Insertion par l'Activité Economique : Atelier et Chantier d'Insertion sous le N°59V100517AC12050 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

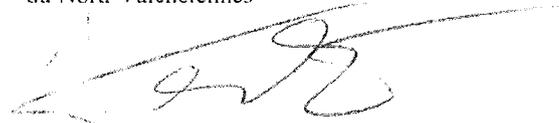
DECIDE

Article 1 : L'association « ARPE » sise 9 Sentier de l'Eglise à CAMBRAI (59400),
N° de SIRET 783 542 418 00067 - Code APE 783 542 418
est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **9 août 2017**.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 31 août 2017
P/Le Préfet.
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Nord-Valenciennes



Jacques TESTA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes – DIRECCTE Hauts-de-France - Les Tertiales Rue Marc Lefrancq - BP 487 – 59321 VALENCIENNES cedex,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFET DU NORD

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DU NORD

Arrêté portant délégation de signature.

Didier PERROUDON, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

Vu le Code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu le décret du 21 AVRIL 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant nomination de M. Didier PERROUDON, Contrôleur Général de la Police Nationale en qualité de directeur départemental de la Sécurité publique du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier PERROUDON, au grade d'inspecteur général des services actifs de la police nationale.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Didier PERROUDON, Inspecteur général de la Police Nationale, directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après en matière de signature de conventions et de leurs avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les effectifs relevant leurs services pour :

- l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics ;
- la mise à disposition de fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la sécurité publique ou mis à disposition de cette dernière dans le cadre de l'exécution de certains services d'ordre ;
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
- les prestations d'escortes

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

Liste des fonctionnaires subdélégués :

- Monsieur Daniel LEJEUNE, Contrôleur Général, directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique du Nord, sans aucune des restrictions de montant ou de nature de dépenses sus mentionnés en période d'intérim du directeur départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- Monsieur Christophe MAURER, Commissaire Divisionnaire, chef d'Etat Major ;
- Monsieur Damien KEUNEBROCK, Commissaire de Police, Commissaire Central chef de la CSP Dunkerque-agglomération
- Monsieur Jean-François ALLAERT, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP de Dunkerque-agglomération ;
- Monsieur Thierry COURTECUISSÉ, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central, chef de la CSP Valenciennes-Agglomération ;
- Monsieur Guillaume TISON, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP Valenciennes-Agglomération ;
- Madame Céline KICHTCHENKO, Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central, chef de la CSP Douai-Agglomération
- Monsieur Benoît ALOE, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP Douai-Agglomération ;
- Monsieur Albin JOLY, Commissaire Divisionnaire, chef de la CSP Maubeuge-Agglomération ;
- Monsieur Pierryck MANTEL, Commissaire de Police, adjoint au chef de la CSP Maubeuge-Agglomération ;
- Monsieur Eric PREVOST, Commandant de Police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Cambrai ;
- Monsieur Thierry COURIER, Commandant E.F., chef de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck ;
- Monsieur Christophe PARENT, Capitaine de Police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck ;

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prendra effet au 10 juillet 2017.

ARTICLE 4 – Tous les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 8 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de
la sécurité publique du Nord
Didier BERTHOUDON
N° 1117



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-09-07-A-00093484
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ASSISTANCE PROTECTION SERVICE APS
A l'attention du dirigeant
98 bis rue Grande
59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/06/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ASSISTANCE PROTECTION SERVICE APS sis 98 bis rue Grande 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-09-07-20170305663 est délivrée à ASSISTANCE PROTECTION SERVICE APS, sis 98 bis rue Grande, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 80018184400013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-09-07-A-00093484
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROTECTION +
A l'attention du dirigeant
Lille EURALILLE
253 Boulevard de Leeds
59777 LILLE (EURALILLE)

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 16/09/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROTECTION + sis 253 Boulevard de Leeds Lille EURALILLE 59777 LILLE (EURALILLE).

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-09-07-20170617352 est délivrée à PROTECTION +, sis 253 Boulevard de Leeds, 59777 LILLE (EURALILLE) et de numéro SIRET ou autre référence 50194641200043.

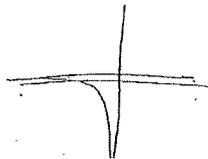
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président :



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-09-08-A-00093649
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

S.S.D
A l'attention du dirigeant
31 rue d'Isly
59100 ROUBAIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 28/08/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement S.S.D sis 31 rue d'Isly 59100 ROUBAIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-09-08-20170618520 est délivrée à S.S.D, sis 31 rue d'Isly, 59100 ROUBAIX et de numéro SIRET ou autre référence 83156082600016.

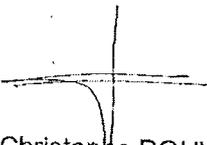
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-09-08-A-00093649
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ABK PROTECTION
A l'attention du dirigeant
2 Boulevard Thomson
59810 LESQUIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 17/08/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ABK PROTECTION sis 2 Boulevard Thomson 59810 LESQUIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2116-09-08-20170492062 est délivrée à ABK PROTECTION, sis 2 Boulevard Thomson, 59810 LESQUIN et de numéro SIRET ou autre référence 79065709200033.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 08/09/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°110/2017-07-06

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

+

PENALITE FINANCIERE

M. Anthony MESDOUR

Dossier n° D59-461

Séance disciplinaire du 6 juillet 2017
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Olivier DECLERCK, président en sa qualité de représentant du procureur près la cour d'appel de Douai

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

Rapporteur : Céline VAN-ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE
Téléphone : 01 48 22 20 40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque six (6) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 08/06/2017, date à laquelle le pli, envoyé en recommandé, a été avisé sans toutefois être réclamé par son destinataire auprès des services de la poste, qu'une copie lui a dès lors été adressée en courrier simple, le 26/06/2017 ;

Considérant que le transfert du siège de la société MAPEACE, de FLERS-EN-ESCREBIEUX à LEZENNES, le 23/07/2015, n'a pas été déclaré au CNAPS, qu'en outre, le 19/09/2015, M. Anthony MESDOUR a succédé à M. Bounoua ELAIDI en qualité de gérant de la société, que le CNAPS n'a pas plus été informé de cette modification statutaire, que le 17/01/2017, les contrôleurs se sont rendus, aux fins de contrôle de la société MAPEACE, à l'adresse de son siège, à LEZENNES, correspondant en réalité à l'adresse de la société de domiciliation CONSEILS EXTERNALISATIONS SERVICES, que Mme Céline SEGURA, assistante de gestion de la société CONSEILS EXTERNALISATIONS SERVICES, alors entendue en audition administrative a déclaré que la société MAPEACE n'y était plus domiciliée depuis le 14/03/2016, qu'elle a ajouté ne pas connaître la nouvelle adresse, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R612-10-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit la déclaration au CNAPS de toute modification affectant l'autorisation d'exercer dans le délai d'un mois, considérant que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les opérations de contrôle ont mis en exergue que M. MESDOUR Anthony, gérant de la société MAPEACE depuis le 19/09/2015, n'était titulaire d'aucun agrément dirigeant et n'en avait jamais sollicité un, qu'un manquement à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'exercice d'une activité de sécurité privée en qualité de dirigeant à la délivrance du titre idoine est caractérisé, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant qu'une première convocation aux fins de contrôle sur pièces de la société MAPEACE a été adressée en courrier recommandé à M. MESDOUR, le 03/01/2017, à l'adresse de LEZENNES, que le courrier a été retourné à l'expéditeur au motif « destinataire inconnu à l'adresse », que la base de données INTUIZ ayant révélé l'existence d'une société ANTHONY RENOVE, sise à Paris, et présidée par M. MESDOUR, il a été procédé à un nouvel envoi, le 16/01/2017 par courrier recommandé, à l'attention de M. MESDOUR à l'adresse de la société parisienne, que le pli, a encore été retourné à l'expéditeur au motif « destinataire inconnu à l'adresse », que le 17/01/2017, Mme Céline SEGURA, assistante de gestion de la société CONSEILS EXTERNALISATIONS SERVICES, a communiqué aux contrôleurs les coordonnées personnelles de M. MESDOUR, adresse et numéro de téléphone, informations figurant sur le contrat de domiciliation conclu entre les deux sociétés, qu'une troisième convocation est dès lors établie à l'adresse personnelle de M. MESDOUR et envoyée en recommandé le 23/01/2017, que le pli, pourtant bien avisé le 02/02/2017, n'a pas été réclamé par son destinataire auprès des services postaux, que dans l'intervalle, les contrôleurs du CNAPS ont tenté de joindre le gérant téléphoniquement, qu'une personne s'identifiant comme l'épouse de M. MESDOUR a alors déclaré que M. MESDOUR prendrait contact prochainement avec le CNAPS, qu'aucune suite n'a néanmoins été donnée à cet appel, qu'il est dès lors établi que M. Anthony MESDOUR n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle comme le prévoit l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure, considérant que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant qu'il est ressorti de la consultation de la base de données INTUIZ, que la société MAPEACE est entrée en procédure de liquidation judiciaire le 13/03/2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la particulière gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre M. Anthony MESDOUR, gérant de la société MAPEACE, une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Anthony MESDOUR n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de cinq (5) ans à l'encontre de M. Anthony MESDOUR,
- Article 2.** Le versement de vingt mille (20 000) euros au titre de pénalité financière par M. Anthony MESDOUR.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, après en avoir délibéré le 06/07/2017

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS

3/3



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 61/2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2017 de M. Charles Bizien, de Voies Navigables de France relative à des travaux sur le canal de l'Escaut grand gabarit ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de restauration de l'écluse de Don nécessitent une mesure temporaire du 8 septembre 2017 au 31 août 2018 sur le canal de la Deûle grand gabarit du PK 2.728 (pont SNCF de DON) au PK 4.000 (pont routier à l'aval de l'écluse) sur la commune de Don.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs-pompiers, le maire de Don, M. Charles Bizien de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 8 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Don
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF 59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L.365-4 et R. 365-1;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté du 19 mai 2011 portant agrément de l'UDAF 59 au titre des activités d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnées au b) et e) de l'article R.365-1 du CCH ;

VU le dossier transmis le 15 mai 2017 par le représentant légal de l'association UDAF 59 et déclaré complet le 19 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association UDAF 59, dont le siège social se situe au 3, rue Gustave Delory BP 1234- 59013 Lille cedex, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

- a1) la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- a2) la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Champ Marie » au titre du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « Champ Marie » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au, b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ; d) la recherche de logements adaptés de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au, a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ; a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales ; a) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et à l'article R365-1-3° du code de la construction et l'habitation pour les activités sus citées

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **Champ Marie** », association de loi 1901, dont le siège se situe (Antenne de Lille – 142/3, Boulevard Montebello – 59000 Lille) est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au, b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ; d) la recherche de logements adaptés de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au, a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ; a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales ; a) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) de l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant création de régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOUT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 2015.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant création de régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOÛT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 5.000 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 2015.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 08 SEP, 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant création de régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOUT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 5.000 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 2015.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 08 SEP, 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant création de régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOUT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 2015.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant création de régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOÛT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 2015.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant création de régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOUT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1.000 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 0 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 2015.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services de police urbaine du département du Nord,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant création de régies de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOUT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès des services de police urbaine du département du Nord pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 20.000 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 250€.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 mars 2015.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant nomination
des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOÛT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Laurent FASCELLA, commandant de police est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes Agglomération.

Article 2

Monsieur Laurent FASCELLA est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Laurent FASCELLA percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Laurent MICHEL, capitaine de police est désigné suppléant.

Article 5

L'arrêté du 25 mars 2015 modifié le 1^{er} juin 2015 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour la Préfecture, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOUT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Dominique BEURET, commandant de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Lille Agglomération.

Article 2

Monsieur Dominique BEURET est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Dominique BEURET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Michel BAILLY, major de police est désigné suppléant.

Article 5

L'arrêté du 25 mars 2015 modifié le 26 mai 2015 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant nomination
des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOÛT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Georges MAILLARD, brigadier chef est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Maubeuge Agglomération.

Article 2

Monsieur Georges MAILLARD est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Georges MAILLARD percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain VICHERY, major de police est désigné premier suppléant, Monsieur Jean-Luc ROLAND, major de police est désigné deuxième suppléant et Monsieur Laurent CORNET, brigadier de police est désigné troisième suppléant.

Article 5

L'arrêté du 25 mars 2015 modifié le 1^{er} juin 2015 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck, pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Hazebrouck, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOÛT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Mélanie THERACHE, brigadier chef est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Hazebrouck.

Article 2

Madame Mélanie THERACHE est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Mélanie THERACHE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pascal BERTELOOT, brigadier de police est désigné suppléant.

Article 5

L'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant nomination
des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cambrai pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOUT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Pascal DESSEINT, commandant de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Cambrai.

Article 2

Monsieur Pascal DESSEINT est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Pascal DESSEINT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric DIDIER, brigadier major est désigné suppléant.

Article 5

L'arrêté du 25 mars 2015 modifié le 1^{er} juin 2015 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant nomination
des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes
auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOÛT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Murielle HONDERMARCK, capitaine de police, est nommée régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Dunkerque Agglomération.

Article 2

Madame Murielle HONDERMARCK est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Murielle HONDERMARCK percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Franck POULNAIS, major de police est désigné suppléant.

Article 5

L'arrêté du 25 mars 2015 modifié le 27 février 2017 portant nomination est abrogé.

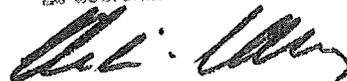
Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 08 SEP. 2017 portant nomination
des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille,
pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 08 SEP. 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques en date du 29 AOUT 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Eric BRILLEMAN, major de police est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille.

Article 2

Monsieur Eric BRILLEMAN est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Eric BRILLEMAN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Didier BLAWBLOMME, brigadier de police, et Monsieur Eric WETTEL, gardien de la paix, sont désignés suppléants.

Article 5

L'arrêté du 25 mars 2015 modifié le 26 septembre 2016 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique du Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de BAILLEUL

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant homologation du circuit de moto-cross situé lieu-dit Claverelst à BAILLEUL ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry PETITPREZ, président du Moto Club de Bailleul, 260 rue Marguerite Yourcenar – 59270 SAINT JANS CAPPEL, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross situé lieu-dit Claverelst à BAILLEUL ;

Vu le plan-masse du circuit visé par la fédération française de motocyclisme en date du 18 août 2017, et notamment les zones réservées aux spectateurs ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la fédération française de motocyclisme en date du 18 août 2017 ;

Vu l'avis du maire de BAILLEUL ;

Vu l'avis de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière, chargée des épreuves et compétitions sportives, lors de sa réunion du 6 septembre 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Homologation

Le circuit permanent de moto-cross situé lieu-dit Claverelst à BAILLEUL, tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans.

Article 2 – Manifestations autorisées

- 2.1 L'homologation ouvre le droit de faire circuler des motocycles sur le circuit, sans autorisation ou déclaration préalable, à la condition expresse que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
- 2.2 Les évolutions se feront sous le contrôle et l'entière responsabilité de l'exploitant du circuit qui sera chargé de mettre en œuvre des moyens suffisants et adaptés de secours et de protection des pilotes et de l'encadrement des manifestations.
- 2.3 L'exploitant devra afficher clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du circuit.
- 2.4 Des compétitions ou épreuves sportives comportant la participation de motocycles ne pourront être organisées sur le circuit homologué qu'après autorisation délivrée par arrêté préfectoral, conformément à la réglementation en vigueur jusqu'au 13 décembre 2017.
- 2.5 A compter du 13 décembre 2017, les manifestations comportant la participation de motocycles qui se dérouleront sur le circuit permanent homologué seront soumises à déclaration.

Article 3 – Caractéristiques du circuit et des véhicules

- 3.1 Le circuit comporte une ligne de départ dont la largeur sera proportionnelle au nombre de concurrents engagés par manche. Cette largeur sera calculée sur la base d'un mètre au moins par coureur avec une marge supplémentaire de deux mètres.
- 3.2 La longueur de la ligne de départ doit être comprise entre 80 et 125 mètres, sans rétrécissement brusque, sans descente ou obstacle important tel que tremplin, et le premier obstacle après le départ ne doit pas occasionner de bouchon ni présenter de danger (pas de grande montée ou de descente à forte pente, pas de saut ni fossé).
- 3.3 Le nombre maximum de motocycles admis simultanément sur la piste est fixé à 40.

Article 4 – Dispositifs permanents et obligatoires de sécurité et de protection du public

Les dispositions de sécurité et de protection du public doivent être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme et respecter notamment les prescriptions suivantes :

- Lors de chaque compétition, la piste sera entièrement clôturée (barrières, palissades, grillages) dans tous les endroits accessibles au public afin de lui interdire l'approche de la piste à moins de deux mètres.
- Le public ne sera admis que dans les parties qui lui sont réservées, telles qu'elles ont été portées au plan annexé au présent arrêté.
- L'exploitant mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.
- L'exploitant est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des pilotes.

Article 5 – Tranquillité Publique

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- 5.1. L'utilisation de la piste est autorisée : le samedi de 13h00 à 19h00.

5.2 Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des motocycles n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux seuils fixés par les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, mesurés au niveau du système d'échappement de chaque véhicule.

5.3 Des dérogations aux dispositions prévues aux 1 et 2 ne peuvent être accordées que lors de manifestations dûment autorisées par le préfet ou, à compter du 13 décembre 2017, dûment déclarées à l'autorité administrative après avis favorable de la fédération française de motocyclisme.

5.4 L'exploitant contrôle les émissions sonores des motocycles et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées par les règles techniques et de sécurité applicables. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition de l'autorité préfectorale ou de son représentant, à sa demande.

5.5 Des mesures du bruit perçu dans l'environnement seront effectuées par l'exploitant, à ses frais, en cas de plaintes de riverains pour nuisances sonores liées à l'exploitation du circuit, dans des conditions définies par l'agence régionale de santé Hauts de France. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande.

Article 6 – Accessibilité du site

Les parkings réservés au public devront être dimensionnés de sorte qu'aucun véhicule ne stationne le long des voies ouvertes à la circulation publique permettant d'accéder au circuit et n'entrave la circulation des véhicules de secours et d'intervention.

Article 7 – Durée de l'homologation

7.1 L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

7.2 Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

7.3 L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure, que les conditions de son octroi ne sont plus respectées ou, s'il s'avère, après enquête, qu'il existe une incompatibilité avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 – L'exploitant du circuit devra veiller à ce que le présent arrêté soit affiché en ses locaux de manière visible pour le public et les pilotes.

Article 9 – En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 10 –

- le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE,
- le maire de la commune de BAILLEUL
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- la directrice de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord,

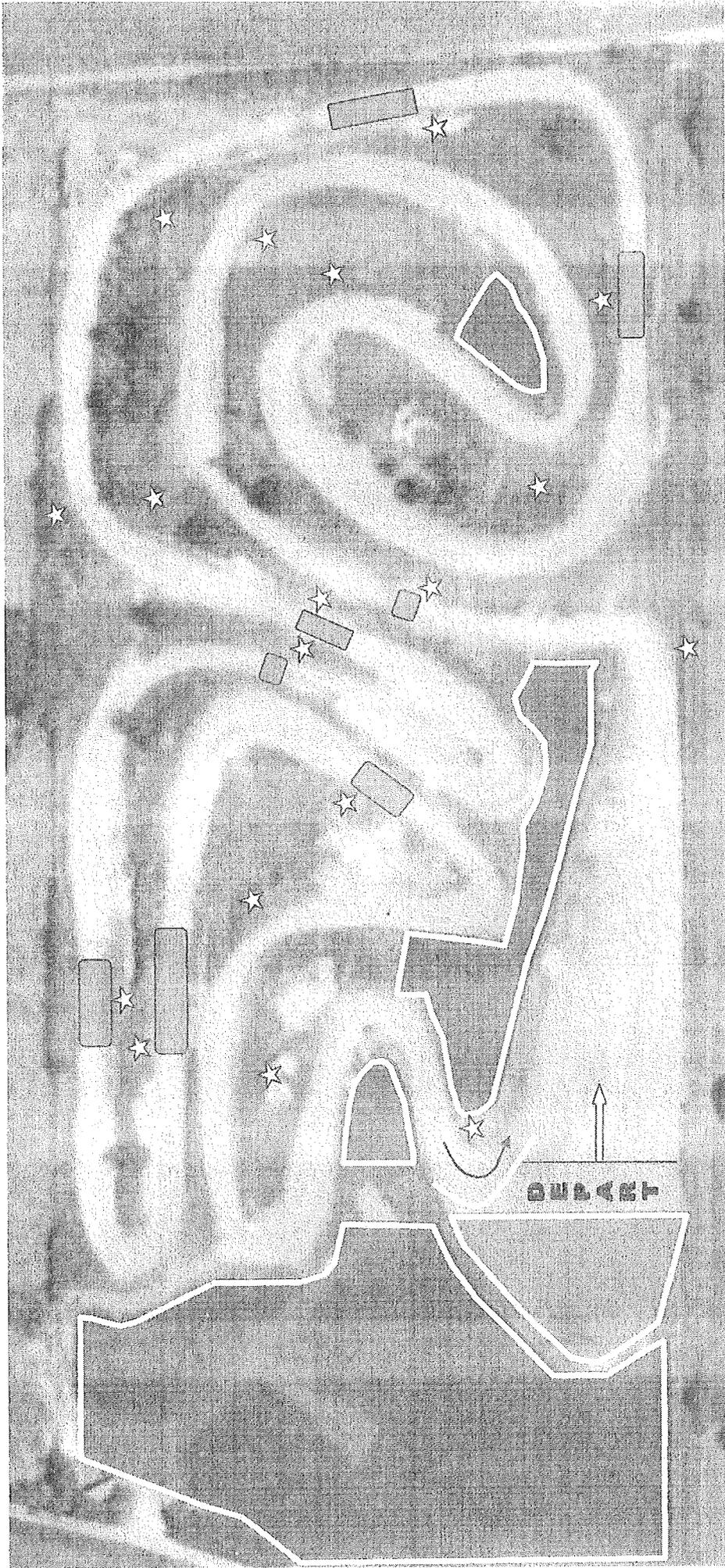
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.



Fait à Lille, le 08 SEP. 2017

Pour le préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Titane 12/11/17



-  Zone securistes
-  Zone spectateurs
-  Pointage

-  Parc fermé
-  Saut
-  Commissaire

Le 18/08/2017

